



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification "K" du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Attignat (01)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2936

Avis conforme délibéré le 6 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 3 et le 6 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2936, présentée le 13 janvier 2023 par la commune d'Attignat (01), relative à la modification "K" de son plan local d'urbanisme (PLU) ¹;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que la commune d'Attignat (01), qui compte 3 251 habitants (Insee 2019) sur une surface de 1 869 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont² qui l'identifie comme un pôle local équipé ;

1 Le PLU a été approuvé en 2006 et a fait l'objet de dix évolutions depuis.

2 Le Scot est exécutoire depuis le 07/03/2017.

Considérant que le projet de modification "K" a pour objet de mettre en cohérence, clarifier certaines dispositions et corriger des erreurs matérielles et de maîtriser l'urbanisation sur le secteur « les Chanées » (zone UA) ;

Considérant que les modifications envisagées concernent les pièces du PLU suivantes :

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : création d'une nouvelle OAP « Les Chanées » portant sur la zone UA (dent creuse de 0,96 ha) ;
- le plan de zonage : suppression du secteur 1AUX, déclassé en zone 2AUX dans le cadre de la modification « D »³ du PLU ;
- le règlement écrit :
 - réduction des obligations en matières les espaces verts applicables aux seules opérations d'aménagement de plus de trois logements ;
 - suppression de la zone 1AUX, déclassée en zone 2AUX dans le cadre de la modification D du PLU ;
 - suppression des obligations de retrait de portail dans les zones UA, UB, UC et 1AU, sauf aux abords des voies à fort trafic ;
 - clarification de la règle pour les constructions isolées (annexes), pour lesquelles il est retenu une implantation libre sauf en UA où une implantation à l'alignement est imposée ;
 - harmonisation des distances de recul par rapport aux voies de circulations pour l'ensemble des constructions admises (50m pour l'autoroute, 15m par rapport aux routes départementales et 5m pour les autres voies) ;
 - clarification de certaines notions (distance minimale entre les bâtiments à prendre en compte en tout point des bâtiments ; règle de recul à prendre en tout point du bâtiment ou de la construction ; aspect des constructions et des clôtures; ajout d'un lexique en annexe du règlement) ;
 - autorisation des toitures terrasses, pour toutes les annexes, sans condition ;

Considérant que les modifications du règlement écrit peuvent conduire à une augmentation de la constructibilité dans certaines zones, mais que ces possibilités de densification sont exclusivement situées en zone urbaine, permettent l'application d'une densité plus importante au sein de la dent creuse « les Chanées » et n'augmentent donc pas la capacité d'accueil globale du PLU ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de l'eau potable et des eaux usées, le projet de modification ne conduit pas une augmentation significative des besoins ;
- des eaux pluviales, celles-ci sont encadrées par l'article 4 du règlement des zones qui n'est pas modifié ;

3 Modification approuvée en 2011.

- des risques, la connaissance des sites BASIAS est portée au public dans le cadre de la présente modification et une partie du site « les Chanées » est concernée par une canalisation de transport de gaz pour laquelle une servitude régleme la construction ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification "K" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Attignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification "K" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Attignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient au Maire, responsable du projet de modification « K » du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.